

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRE ALBERT JOAN AVOCAT
PLACE DE VERDUN
RESIDENCE LE MUSSET
11100 NARBONNE

V/REF :

N/REF : 2008 B 423 / 2010-A-1707

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 23/10/2010,

Acte S.S.P. en date du 11/10/2010
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

SARL A&S Péronne immobilier
Société à responsabilité limitée
10 rue Arthur Mulloot
11000 Carcassonne

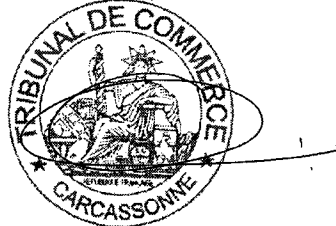
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1707 le 23/10/2010

R.C.S. CARCASSONNE 507 835 544 (2008 B 423)

Fait à CARCASSONNE le 23/10/2010,

Le Greffier

Simon MAUREL, Greffier associé



A1707

CESSIONS DE PARTS
--
**MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES
STATUTS**
--
**MODIFICATION CORRELATIVE DES
STATUTS**

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Stéphanie PERONNE,

Née à CARCASSONNE(Aude) le 6 août 1987, de nationalité française,
Célibataire, sans modification depuis,
Demeurant 3 bis, Chemin du Point du Jour – 11000 CARCASSONNE,
Résidente au sens de la Règlementation fiscale.

**Ci-après dénommée « LA CEDANTE »,
d'une part,**

- Mademoiselle Agnès PERONNE

Née à CARCASSONNE (Aude) le 25 mai 1989, de nationalité française,
Célibataire, sans modification depuis,
Demeurant, 3 bis, Chemin du Point du Jour – 11000 CARCASSONNE,
Résidente au sens de la Règlementation fiscale,

- Monsieur Alain PERONNE, de nationalité française,

Né à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne) le 11 septembre 1958,
Marié à Madame Sylvie ALLARD,
Avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la
Mairie de SAINT ESTEVE (Pyrénées Orientales) le 7 juin 1986, sans modification
depuis,

- Madame Sylvie PERONNE, née ALLARD, de nationalité française,

Née à AUXERRE (Yonne) le 12 février 1963,
Epouse de Monsieur Alain PERONNE,

Demeurant ensemble, 3 bis, Chemin du Point du Jour – 11000 CARCASSONNE,
Résidents au sens de la Règlementation fiscale.

**Ci-après dénommés « LES CESSIONNAIRES »,
d'autre part,**

S
AP
AP

EXPOSE ET DECLARATIONS SUR LA SOCIETE
« SARL A&S PERONNE IMMOBILIER »

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « SARL A&S PERONNE IMMOBILIER », au capital de 10.000 Euros, divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé, 10, Rue Arthur Mullot – 11000 CARCASSONNE, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le N° 507 835 544, dont le Gérant est Mademoiselle Stéphanie PERONNE, constituée suivant acte sous seing privé à CARCASSONNE (Aude), en date du 21 août 2008, enregistré à CARCASSONNE le 26 août 2008, Bordereau 2008/944, Case n°1.

La Société « SARL A&S PERONNE IMMOBILIER » a pour objet principal : vente, achat, échange, et transactions d'immeubles et de fonds de commerce, location et sous locations sans manquement de fonds.

A ce jour, les 100 parts sociales de la SARL « SARL A&S PERONNE IMMOBILIER » sont réparties comme suit :

- Mademoiselle Stéphanie PERONNE, CINQUANTE ET UNE parts sociales, numérotées de 1 à 51, ci	51 parts
- Monsieur et Madame PERONNE, QUARANTE NEUF parts sociales, numérotées de 52 à 100, ci	49 parts

	100 parts

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Mademoiselle Stéphanie PERONNE **cède et transporte**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- ♦ Les DIX (10) parts, numérotées de 11 à 20, détenues par Stéphanie PERONNE, au profit de Mademoiselle Agnès PERONNE, qui accepte.
- ♦ Les QUINZE (15) parts, numérotées de 21 à 35, détenue par Stéphanie PERONNE, au profit de Monsieur Alain PERONNE, qui accepte.
- ♦ Les SEIZE (16) parts, numérotées de 36 à 51, détenue par Stéphanie PERONNE, au profit de Madame Sylvie PERONNE, qui accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée, à titre onéreux, moyennant le prix global forfaitaire, ferme et définitif de QUATRE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (4.510 €), soit CENT DIX EUROS (110 €) par part sociale.

Lequel prix de QUATRE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (4.510 €) est payé, ce jour, au comptant, à concurrence :

- d'un chèque d'un montant de MILLE CENT EUROS (1.100 €) ainsi que Mademoiselle Stéphanie PERONNE reconnaît avoir reçu, à l'instant même, de Mademoiselle Agnès PERONNE, cessionnaire, et dont elle lui donne bonne et valable quittance,
- d'un chèque d'un montant de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1.650 €) ainsi que Mademoiselle Stéphanie PERONNE reconnaît avoir reçu, à l'instant même, de Monsieur Alain PERONNE, cessionnaire, et dont elle leur donne bonne et valable quittance.
- d'un chèque d'un montant de MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (1.760 €) ainsi que Mademoiselle Stéphanie PERONNE reconnaît avoir reçu, à l'instant même, de Madame Sylvie PERONNE, cessionnaire, et dont elle leur donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DETERMINATION DU PRIX DES PARTS SOCIALES

La CEDANTE et les CESSIONNAIRES déclarent avoir fait leur affaire personnelle de la détermination et de la fixation du prix des parts sociales.

CAUTIONS DONNEES PAR LA CEDANTE

Mademoiselle Stéphanie PERONNE, cédante, déclare expressément n'avoir consenti au profit de la SARL « SARL A&S PERONNE IMMOBILIER » aucune caution ou autres sûretés réelles, personnelles.

Elle déclare faire cette affirmation en toute connaissance des conséquences qui peuvent en découler en cas d'omission.

Elle déclare avoir été informée de ces conséquences préalablement au présent acte.

SP

AP

AP



DISPENSE DE SEQUESTRE

Les CESSIONNAIRES dispensent expressément la CEDANTE de toutes formalités de séquestre du prix, étant précisé que la CEDANTE s'engage à rapporter les mainlevées et certificat de radiation de toutes inscriptions et oppositions qui seraient révélées à compter de ce jour sur les parts cédées.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions des articles L.223-14 et suivants du Code de Commerce et à l'article 9 des statuts de la Société, la collectivité des associés donne son accord à la présente cession de parts, telle que décrite à l'article « CESSION DE PARTS ».

Interviennent aux présentes l'ensemble des associés de LA SOCIETE, à savoir :

- Mademoiselle Stéphanie PERONNE,
- Monsieur et Madame PERONNE,

qui déclarent agréer expressément :

- Mademoiselle Agnès PERONNE,

en qualité de nouvelle associée de LA SOCIETE au jour de la présente cession.

DECLARATIONS DE LA CEDANTE

La CEDANTE, sous sa responsabilité personnelle, déclare que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie-arrêt, ou autre forme de garantie et que rien ne s'oppose à leur cession.

DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES

Les CESSIONNAIRES déclarent :

- Qu'ils ont une parfaite connaissance des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2009 par la remise de la Comptabilité qui leur en a été faite dès avant ce jour,
- Qu'ils s'engagent à respecter toutes les clauses statutaires de la Société dont ils ont une parfaite connaissance et en particulier les appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

AP

28

S

AP

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts sociales cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

En revanche, les CESSIONNAIRES auront la jouissance des parts sociales cédées, en toucheront les revenus et bénéficieront de tous les avantages, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2010. En conséquence, les Cessionnaires auront seul droit aux résultats susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PARTAGE DE PARTS INDIVISES ENTRE MEMBRES ORIGINAIRE D'UNE INDIVISION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts pour procéder au partage des parts indivises de Monsieur et Madame PERONNE entre eux-mêmes. A la suite de ce partage, les parts sociales seront numérotées et attribuées comme suit à Monsieur et Madame PERONNE, à savoir :

- Monsieur Alain PERONNE,
VINGT CINQ parts sociales,
Numérotées de 52 à 76, ci 25 parts
- Madame Sylvie PERONNE,
VINGT QUATRE parts sociales,
Numérotées de 77 à 100, ci 24 parts

MODIFICATION DE L' « ARTICLE 9 – Cession et transmission des parts sociales »

L'ensemble des associés décide de renforcer l'intuitus personae de la Société en prévoyant un agrément en cas de cession entre associés. Cet agrément nécessitera le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme conséquence du présent acte, aux présentes, interviennent, Mademoiselle Stéphanie PERONNE, Mademoiselle Agnès PERONNE, Monsieur Alain PERONNE et Madame Sylvie PERONNE, seuls associés de la Société « SARL A&S PERONNE IMMOBILIER », lesquels ont décidé de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 et 9 des statuts:

SP
AP
AP

« Art 7. — Capital Social, Parts Sociales. Rémunération d'apports. —

Le capital social s'élève à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 Euros chacune, libérées en totalité au jour de l'acte, numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

1°/ Mademoiselle Stéphanie PERONNE, DIX parts sociales, Numérotées de 1 à 10, ci	10 parts
2°/ Mademoiselle Agnès PERONNE, DIX parts sociales, Numérotées de 11 à 20, ci	10 parts
3°/ Monsieur Alain PERONNE, QUARANTE parts sociales, Numérotées de 21 à 35, puis de 52 à 76, ci	40 parts
4°/ Madame Sylvie PERONNE, QUARANTE parts sociales, Numérotées de 36 à 51, puis de 77 à 100, ci	40 parts
	----- 100 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par les associés et que les parts représentant ses apports en numéraires ont été libérés en totalité. Les associés déclarent également que toutes les parts sociales ont été réparties comme indiqué ci-dessus. »

« Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

A – Cession entre Vifs et Transmission par décès

Toute cession de parts sociales entre associés, conjoints, descendants ou ascendants sera soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par l'associé décédé.

AP

g

5

AP

Les héritiers et ayants droit et conjoint doivent, pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Dans les huit jours qui suivent la production de ces documents, la gérance adresse à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit.

A compter de l'envoi de cette lettre, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, les ayants droit et le conjoint au partage des parts dépendant de la succession, les droits attachés à ces parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 14 des présents statuts. »

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

REGIME FISCAL - SARL DE FAMILLE

La présente cession ne remet pas en cause le régime fiscal de la SARL DE FAMILLE. La société comprend toujours des associés qui sont parents en ligne directe, en l'espèce Mademoiselle Agnès PERONNE est la sœur de Mademoiselle Stéphanie PERONNE.

Les soussignés constatent que la société réunit les conditions fixées par l'article 239 bis AA du CGI qui dispose que : « *Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. »*

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Le présent acte de cession de parts sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

SP
AP
AP

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

ELECTION DE DOMICILE ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société « SARL A&S PERONNE IMMOBILIER ».

Fait à CARCASSONNE (Aude).
Le 11 octobre 2010.
En NEUF originaux.

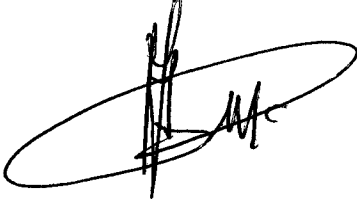
Stéphanie PERONNE



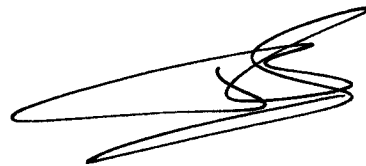
Agnès PERONNE



Alain PERONNE



Sylvie PERONNE



ENREGISTREMENT

Enregistré a : SIE DE CARCASSONNE

Le 20/10/2010 Bordereau n°2010/1 315 Case n°3

Ext 3491

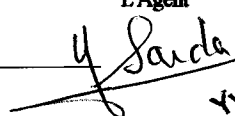
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent


Yvette SARDA
Contrôleur des Impôts